



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

18 MAI 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. R. HENDRICK

(1) Voir Doc. Conseil 90 (1982-1983) - N°s 1 à 3.

A l'article 1^{er}, § 3 :

Entre les mots « au sens du présent décret lorsqu'elle » et « réunit les conditions suivantes », insérer la disposition suivante :

« n'a pas pour objet des activités définies par le Code du commerce comme étant des actes de commerce et qu'elle » ...

Justification

Il importe que les différentes législations ne se contredisent pas et que la notion de publicité non commerciale soit clairement définie.

Le livre 1^{er} du Code de commerce (loi du 15 décembre 1872) définit clairement dans ses articles 2 et 3 ce que sont les actes de commerce. Il convient donc d'en tenir compte pour définir ce qu'est la publicité non commerciale.

Le Code de commerce définit la différence entre les actes commerciaux et les actes non commerciaux en prenant comme critère l'acte lui-même et non la qualité de celui qui l'exerce. Le caractère non commercial d'une publicité ne doit donc pas être déterminé en fonction du statut de l'organisme ou de l'entreprise, qui la diffuse ou en faveur de qui elle est diffusée, mais bien en fonction du fait que l'objet de la publicité est relatif ou non à un acte de commerce.

R. HENDRICK.